

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° 88 0 2 1 1 du 5 FEV. 1988

OBJET : Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie.

LE PREFET, Commissaire de la République
du département de l'Aveyron,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977 ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1981 ;
- VU le décret du 23 janvier 1927 qui concède à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Jourdanie et le décret du 23 décembre 1963 approuvant un premier avenant au cahier des charges de la concession ;
- VU le décret du 28 mars 1960 qui concède à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pouget, le décret du 15 septembre 1971 approuvant un premier avenant au cahier des charges de la concession et le décret du 6 octobre 1980 approuvant un deuxième avenant ;
- VU le décret du 7 avril 1959 qui concède à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Truel et le décret du 17 janvier 1983 approuvant un premier avenant au cahier des charges de la concession ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis du directeur des services des phares et balises ;
- VU l'avis du directeur départemental de la défense civile ;
- VU l'avis du directeur du comité départemental du tourisme ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis des maires du TRUEL, de VILLEFRANCHE de PANAT, de BROQUIES et de ST VICTOR et MELVIEU ;
- .../...

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Navigation de
Plaisance

Suite de l'Arrêté N° 88 0 2 1 1 - 5 FEV. 1988 du 19

- VU l'avis du président de la fédération départementale de la pêche ;
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Seules sont autorisées du 15 juin au 15 septembre sur la retenue de la Jourdanie les activités qui ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France pour les chutes de la Jourdanie, du Pouget, et du Truel lesquelles demeurent dans tous les cas prioritaires au sens de la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975. Cette priorité s'applique notamment aux variations du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, aux vidanges indispensables à la bonne conservation des ouvrages et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France ni de l'Etat puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue de la Jourdanie, de la variation des débits entrants en provenance des usines du Pouget et du Truel ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession, est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits :

- d'une part dans la zone comprise entre le barrage de la Jourdanie et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 900 mètres en amont de ce barrage,
- d'autre part dans la zone située en amont du confluent avec le ruisseau de ST AMANS à l'exception du chenal balisé en rive droite destiné à permettre à des embarcations d'accéder à la zone autorisée à partir de la rive située face au village du TRUEL.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 88 0 2 1 1 du - 5 FEV. 1988 19

A l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus et de zones de baignades balisées, la circulation des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, à voile et à moteur, planches à voile est autorisée sur la retenue.

Cependant, à l'intérieur du chenal balisé, la baignade n'est autorisée que si elle est pratiquée à l'intérieur d'une zone balisée et surveillée par l'organisateur.

Ce chenal est matérialisé à l'aide de bouées biconiques et sa largeur est de trente mètres à la cote normale de retenue (soit 265,75 m).

Ces zones sont représentées dans le schéma directeur joint en annexe.

Sur l'ensemble de la retenue, la vitesse maximum des bateaux à moteur ne doit en aucun cas excéder 6 kilomètres/heure.

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves d'école de voile pilotés par les moniteurs ainsi qu'aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos et autres embarcations en location.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

4.1. Signalisation à mettre en place et entretenir par E.D.F.

La zone interdite à proximité du barrage de la Jourdanie est délimitée par des panneaux comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits" comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

4.2. Signalisation à mettre en place et entretenir par les

Collectivités intéressées :

La zone indiquée ci-dessus est signalée par deux panneaux A 1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge, blanche et rouge complétés par un cartouche inférieur portant l'inscription "Danger".

La zone interdite sur la partie amont de la retenue est signalée par deux panneaux A.1 comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

Des panneaux B 6 de limitation de vitesse à 6 kilomètres/heure sont installés aux différents emplacements de mise à l'eau ou de stationnement des bateaux à moteurs.

Le chenal d'accès à la zone autorisée, à partir du droit du village du TRUEL, est matérialisé à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 40 mètres comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

Suite de l'Arrêté N° 88 0 2 1 1 du ...-5.FEV.1988... 19

4.3. Signalisation à mettre en place et entretenir par les

utilisateurs ou organisateurs :

Les zones d'amarrage dont l'autorisation est à solliciter auprès d'E.D.F. - G.R.P.H. Languedoc - 22, rue du Lieutenant Pasquet - BP 180 34501 BEZIERS - destinées soit à des petits ports privés, soit à des activités de clubs nautiques, sont signalées par deux panneaux E 6 ou E 7 placés de part et d'autre de cette zone.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones interdites par l'article 2.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 mètres au plus et reliés par un filin flottant.

En amont de la retenue, ces zones de baignades sont signalées par des panneaux bilingues (français/anglais) rappelant aux usagers l'interdiction de franchir la ligne des bouées.

ARTICLE 5 : Limitation dans le temps -

Les activités et sports nautiques ne sont autorisés sur la retenue que du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Règles de route.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames, planches à voiles), bateaux à moteur.

Les embarcations doivent porter des marques d'identification et posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ski nautique.

La pratique du ski nautique est interdite.

ARTICLE 8 : Plongée subaquatique.

L'exercice de plongée subaquatique est interdite.

En cas de recherche de personnes noyées, ou de biens, les plongeurs relevant directement des directions de la protection civile, ainsi que les plongeurs civils participant à la recherche, sont autorisés à pratiquer la plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques avec engins (soucoupes) scaphandriers ou hommes grenouilles, effectuées par les agents d'Electricité de France ou par des plongeurs agissant pour le compte du service national et s'inscrivant dans le cadre de l'entretien, de la surveillance et de l'exploitation des ouvrages, échappent à cette interdiction.

ARTICLE 9 : Mesures particulières de sécurité.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation ou radeau à voile, à moteur ou à rames.

ARTICLE 10 : Manifestations nautiques.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du service régional de l'industrie et de la recherche, région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Suite de l'Arrêté N° 880211 du - 5 FEV. 1988 19

ARTICLE 13 : Affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires de LE TRUEL, VILLEFRANCHE DE PANAT, BROQUIES et ST VICTOR et MELVIEU.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 14 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 81.1573 du 16 juin 1981.

ARTICLE 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, le commandant du groupement de gendarmerie de l'AVEYRON, le service national d'Electricité de France, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

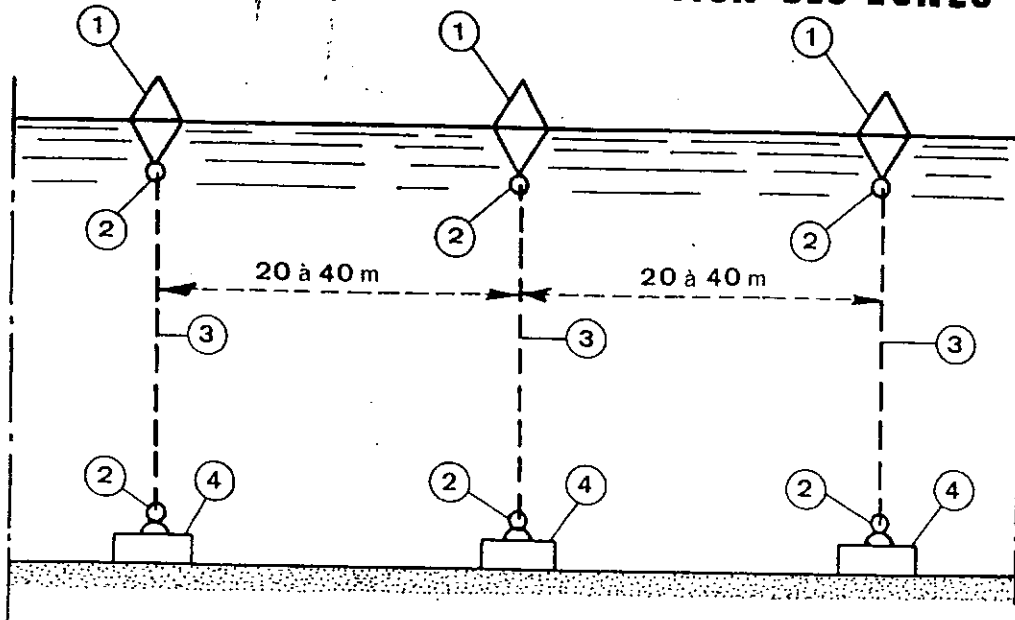
Le préfet,
commissaire de la république



POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

Georges DUPUIS

MOUILLAGE DES BOUEES DE PROTECTION DES ZONES DE BAINNADE

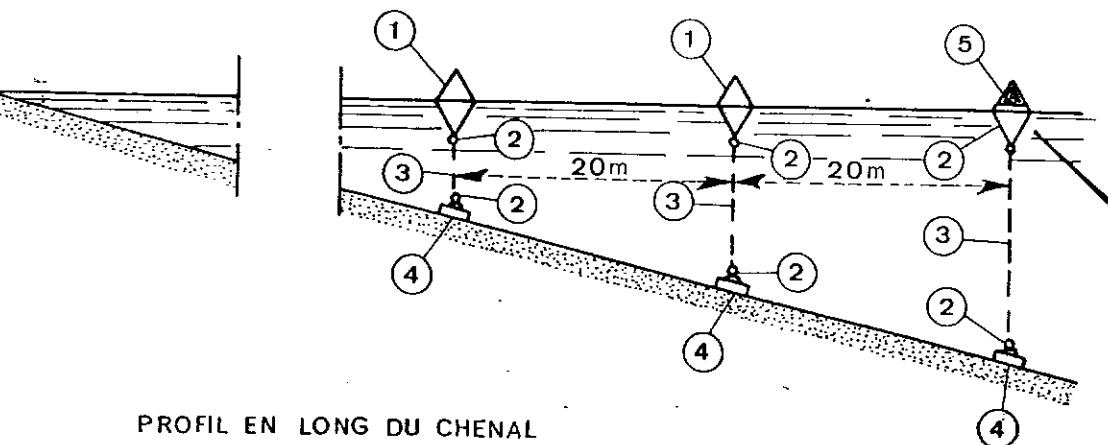


PROFIL DE LA BORDURE EXTERIEURE

Nota : LE NOMBRE DE BOUEES EST FONCTION DE L'ETENDUE DE LA PLAGE A BALISER

- ① Bouée biconique jaune n° 3 de 0,40 m de diamètre, en polyester (Egon 5200 B).
- ② Manille en lyca : calibre 10 mm en acier normalisé qualité "0" galvanisé (Akin 7500).
- ③ Maillon de X mètres de chaîne de 8 mm en acier normalisé (Akal 8000, 8100 ou 8500).
- ④ Coupe-mort de 60 à 90 Kg.
- ⑤ Bouée Egon 5200 B avec sommet peint en vert.
- ⑥ Bouée Egon 5200 B avec sommet peint en rouge.

BALISAGE DES CHENAUX

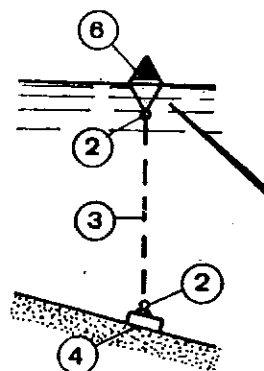


PROFIL EN LONG DU CHENAL

BOUEE D'ENTREE A DROITE DU CHENAL

Nota:

Possibilité de matérialiser les zones de baignades au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 m au plus et reliés par un filin flottant -



BOUEE D'ENTREE A GAUCHE DU CHENAL